

➔ MOYENNES PROFESSIONNELLES Les petites officines décrochent en 2018

Lors de la présentation de ses statistiques 2018 établies à partir d'un échantillon de 1741 officines ayant clôturé entre octobre 2017 et septembre 2018, le groupement CGP, société de cabinets d'expertise comptable indépendants, a confirmé les moyennes professionnelles déjà publiées. Avec une progression du C.A de 1,12 % et de la marge en valeur de 0,63 % en moyenne, 2018 est une année correcte. Cette évolution est étroitement liée à l'envolée des volumes sur les produits chers (+11 %). Le C.A à TVA 2,1% progresse de 0,66 % (contre -1,19 %, en 2017). Quant aux autres activités, elles participent depuis plusieurs années à la constance du C.A : + 6,25 % pour le 5,5 %, +1,35 % pour le 20 %, à l'exception du marché OTC (TVA à 10 %) à - 4,20 %. De fortes disparités demeurent selon la taille des officines : - 2,04 % en dessous de 1 M€, +1,77 % au-dessus de 2,5 M€. Les pharmacies de centre commercial qui ont la taille et l'emplacement progressent, elles, de 2 %. L'avenant n°11 semble stabiliser la marge. D'ailleurs, les honoraires de dispensation sont eux-mêmes relativement stables (+1 200 € vs 2017). Ils contribuent à près de 40 % de la marge sur le médicament remboursable et à 25,40 % de la marge brute globale. Seuls les contrats de coopération sur le générique, en progression de près de 10 % (à 39 200 € en moyenne), ont permis une évolution de la marge. Avec l'augmentation du point salarial et le renforcement des qualifications requises nécessaires à la mise en place des nouvelles missions, les frais de personnel augmentent sensiblement (+ 2,86 %), représentant 10,78 % du C.A HT, contre 10,60 % en 2017. Mécaniquement, l'excédent brut d'exploitation (EBE) se tasse en valeur (- 4 300 €) et en pourcentage (à 12,91 % du C.A HT). Plus inquiétant, les petites officines, déjà fragilisées par la baisse d'activité, décrochent en termes de rentabilité avec une baisse de l'EBE de 6 500 €, représentant 30 % de la rémunération du titulaire. **F.P.**

Ce qui change avec l'année blanche

Impôts 2019

La déclaration des revenus de 2018 nécessite de prêter une attention particulière aux revenus exceptionnels (à mentionner sur des lignes spécifiques), qui échappent au crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) qui permet d'effacer l'impôt afférent aux revenus courants. Sont exclus du champ d'application du CIMR : les revenus exceptionnels perçus en 2018 non concernés par le prélèvement à la source, tels que les plus-values immobilières, revenus de capitaux mobiliers, plus-values mobilières, plus-values professionnelles à long terme. Pour les dirigeants salariés et assimilés, un revenu exceptionnel, c'est par exemple les indemnités versées à l'occasion de la cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants, d'une cession de clientèle ou de cessation d'activité, les prestations de retraite servies sous forme de capital... Afin d'éviter toute optimisation du dispositif, le CIMR accordé aux contribuables au titre de leurs revenus « non exceptionnels » de 2018, est plafonné. Le surplus éventuel est qualifié de revenu exceptionnel, sauf justification d'un surcroît d'activité. Ainsi, pour un pharmacien indépendant (statut de TNS), un ajustement éventuel du CIMR au regard des revenus réalisés en 2019 pourra être opéré, lorsque le bénéfice de l'année 2018 a été considéré en partie comme un revenu exceptionnel. Concernant le surcroît d'activité en 2018 (bénéfice 2019 < bénéfice 2018), il sera possible de déposer une réclamation. Le fisc disposant exceptionnellement d'un délai de 4 ans (au lieu de 3) pour demander à un contribuable de justifier les éléments de calcul du CIMR, il est recommandé de se constituer un dossier étayé afin de se préparer à une telle requête. **F.P.**

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le Bulletin officiel des impôts (BOI) du 27 février 2019 précise que lorsque l'employeur a versé des rémunérations à tort, il doit récupérer, d'une part, la rémunération auprès de son salarié et, d'autre part, la retenue correspondante versée à

l'administration fiscale. Pour un salarié, qui est dans l'entreprise à la date à laquelle intervient la régularisation, le collecteur peut effectuer une compensation en diminuant le revenu versé au bénéficiaire le mois de la régularisation du montant du trop-

versé. Dans ce cas, il ne doit pas renseigner le bloc « régularisation » de sa Déclaration sociale nominative (DSN), mais appliquer au solde de la rémunération, déduction faite de l'indu, le dernier taux mis à sa disposition. **F.P.**